JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 822 - MC99916 MONACO GEDEX Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postel 30 1947 T Masseille

ABONNEMENT INSERTIONS LÉGALES 1 an (à compter du 1er janvier) la ligne, hors taxe : tarifs, toutes taxes comprises : Greffe Général - Parquet Général 23,00 F Monaco, France métropolitaine 180.00 F Gérances libres, locations gérances 24.50 F Etranger 225.00 F Commerces (cessions, etc...) Société (statut, convocation aux assemblées, Etranger par avion 290.00 F 25,00 F avis financiers, etc...) Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 100.00 F Avis concernant les associations (constitution. 4,80 F Changement d'adresse modifications, dissolution)

SOMMAIRE

DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine du 10 mars 1987 prorogeant le titre de « Fournisseur Breveté de S.A.S. le Prince » (p. 314).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine nº 8.828 du 13 mars 1987 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 314).
- Ordonnance Souveraine nº 8.833 du 13 mars 1987 admeitant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 315).
- Ordonnance Souveraine nº 8,834 du 24 mars 1987 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents (p. 315).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 87-108 du 26 février 1987 portant nomination d'une assistante de direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 315).

- Arrêté Ministériel nº 87-158 du 18 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SPAPA MONACO S.A.M. » (p. 316).
- Arrêté Ministériel nº 87-159 du 18 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARITIME OVERSEAS SERVICES S.A.M. » (p. 316).
- Arrêté Ministériel nº 87-160 du 18 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE » (p. 317).
- Arrêté Ministériel nº 87-161 du 18 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRANSCO» (p. 317).
- Arrêté Ministériel nº 87-162 du 18 mars 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association (p. 317).
- Arrêté Ministériel nº 87-163 du 18 mars 1987 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire (p. 318).
- Arrêté Ministériel nº 87-164 du 18 mars 1987 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 318).
- Arrêté Ministériel nº 87-165 du 23 mars 1987 désignant les membres du conseil d'administration de la caisse complémentaire des retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco (p. 318).
- Arrêté Ministériel nº 87-166 du 23 mars 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. » à étendre ses opérations en Principauté (p. 319).
- Arrêté Ministériel nº 87-167 du 23 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. » (p. 319).
- Arfeté Ministériel nº 87-168 du 23 mars 1987 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 319).

Arrêté: Ministériel nº 87-169 du 23 mars 1987 portant abrogation de donner, à titre privé, des cours de culture psycho-sensorielle (p. 320).

Arrêté Ministériel nº 87-170 du 23 mars 1987 portant autorisation de donner, à tirre privé, des cours de culture psycho-sensorielle (p. 320).

Arrêté Minitériel nº 87-171 du 23 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 320).

Arrêté Ministériel nº 87-172 du 23 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 321).

Arrêté Ministériel nº 87-173 du 23 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-placier à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (p. 321).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 87-19 du 12 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat général) (p. 322).

Arreté Municipal nº 87-20 du 16 mars 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier) (p. 323).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général

Modification de l'heure légale - Année 1987 (p. 323).

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement nº 87-49 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Circulation (p. 323).

Avis de recrutement nº 87-50 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 323).

Avis de recrutement nº 87-51 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 324).

Avis de recrutement nº 87-52 d'un maître-negeur sauveteur au Stade Louis II (p. 324).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE Direction de l'Habitat - Service du Logement

Direction de l'Habitat - Service du Logemen Local vacani (p. 324).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1987 (p. 324).

DÉPARTEMENT DE TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué nº 87-10 du 16 mars 1987 relatif au lundi 20 avril 1987 (Pâques) jour férié légal (p. 324). Communiqué nº 87-17 du 17 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile non homologue de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du ler murs 1987 (p. 325).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 87-18 (p. 328).

INFORMATIONS (p. 328)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 329 à 344)

DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 10 mars 1987, S.A.S. le Prince Souverain a prorogé le titre de « Fournisseur Breveté » accordé à la Maison « Narmino ».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine nº 8.828 du 13 mars 1987 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 10 décembre 1986 par laquelle S.E. M. le Président de la République d'Argentine a nommé M. Alejandro URDAPILLETA, Consul de la République d'Argentine;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Alejandro URDAPILLETA est autorisé à exercer les fonctions de Consul de la République d'Argentine dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine nº 8.833 du 13 mars 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi nº 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics;

Vu Notre ordonnance no 1.358 du 10 juillet 1956 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Lycée Albert 1er;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Joséphine RUZIC, née GASTAUD, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Lycée Albert 1er, est admise, sur sa démande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er mars 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine nº 8.834 du 24 mars 1987 renouvelant le privilège des jeux concédé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco et approuvant le cahier des charges et les conventions annexes afférents.

RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat :

Avons Ordonné et Ordonnons:

ARTICLE PREMIER

Le privilège des jeux, octroyé à la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco pour la première fois le 2 avril 1863, est renouvelé pour vingt années, à compter du 1er avril 1987.

ART. 2.

Sont approuvés le cahier des charges et les conventions annexes intervenus le 17 mars 1987 entre Notre Administration des Domaines et M. André Saint-Mleux, Président-délégué de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat:
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 87-108 du 26 février 1987 portant nomination d'une assistante de direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 pertant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.616 du 6 mai 1986 complétant l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation e: le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1987 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Mlle Evelyne BENNATI est nommée Assistante de direction stagiaire au Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 2 février 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six février mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-158 du 18 mars 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SPAPA MONACO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « SPAPA MONACO S.A.M. » présentée par M. Alain THOMAS, Directeur général de sociétés, demeurant 5, boulevard Général de Gaulle à Rueil Malmaison (Hauts de Seine);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune; reçu par MeJ.-C. Rey, Notaire, le 22 décembre 1986;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale :

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois nº 340 du 11 mars 1942 et nº 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi nº 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée : « SPAPA MONACO S.A.M.» » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 décembre 1986.

ART. 3

Les dits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des

formalités prévues par les lois nº 71 du 3 janvier 1924, nº 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts, susvisée, devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi nº 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfet, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingtisept.

Le Ministre d'Etat,

Arrêté Ministériel nº 87-159 du 18 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARITIME OVERSEAS SERVICES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principaute,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MARITIME OVERSEAS SERVICES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 août 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi no 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi no 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1 er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « PETROTRADE S.A.M. »,
- de l'article 3 des statuts (objet social); résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 août 1986.

Ces résolutions et modifications dévront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-sept

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-160 du 18 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DE SA-VONNERIE ET DENTIFRICE ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présente par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénominée « SOCIETE ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 décembre 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi no 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi no 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

4 10 2 71 2

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 400.000 francs à celle de 900.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 décembre 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Aussett.

Arrêté Ministériel nº 87-161 du 18 mars 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSCO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « TRANSCO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société; Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 22 janvier, 17 octobre 1986 et 7 janvier 1987 :

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi nº 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social);

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de \$0.000 francs à celle de 1.600.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de la somme de 100 francs à celle de 1.000 francs;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 22 janvier, 17 octobre 1986 et 7 janvier 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-162 du 18 mars 1987 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériei nº 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi nº 1.072 du 27 juin 1984, susvisée :

Vu l'arrêté ministériel nº 86-590 du 29 septembre 1986 autorisant et approuvant les statuts de l'association dénommée « Karaté Club Shotokan de Monaco » ;

Vu la requête présentée le 9 février 1987 par l'association dénommée « Karaté Club Shotokan de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987;

Arrêtans :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les modifications apportées aux articles 7 et 16 des statuts de l'association dénommée « Karaté Club Shotokan de Monaco » adoptées par l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 4 février 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 87-163 du 18 mars 1987 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.693 du 15 mars 1971 portant nomination d'un Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat;

Vu l'arrêté ministériel nº 84-212 du 10 avril 1984 portant renouvellement du détachement d'une fonctionnaire;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Mauricette ROMANI, née LAMAZOU, Commis-comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est maintenue en position de détachement, pour une nouvelle période de trois ans à compter du 16 avril 1987, auprès de l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-164 du 18 mars 1987 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine nº 7.860 du 13 décembre 1983 portant nomination d'un Agent d'exploitation à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Dominique HERNANDEZ, née GUAITOLINI, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du ler mars 1987.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit mars mil neuf cent quatre vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-165 du 23 mars 1987 désignant les membres du conseil d'administration de la caisse complémentaire des retraites de la Compagnie des Autobus de Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi nº 386 du 23 mai 1944 portant modification et codification des textes législatifs relatifs à la caisse autonome mutuelle des retraires du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 1944 relatif au fonctionnement de ladite caisse ;

Vu l'arrêté ministériel nº 54-043 du 20 février 1954 nommant les membres du conseil d'administration de ladite caisse autonome mutuelle :

Vu l'accord intervenu le 29 février 1956 au sujet des conditions d'affiliation du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco à la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont désignés pour faire partie jusqu'au 31 décembre 1990 du conseil d'administration de la caisse complémentaire des retraites du personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco :

MM. le Directeur du Budget et du Trésor, le Receveur des Finances,

désignés par le Gouvernement;

Pierre RECHNIEWSKI, Administrateur-délégué, Joseph Norbier, Directeur d'exploitation, désignés par la Compagnie des Autobus de Monaco; MM. Gilbert GIACOLETTO.

Marius Pesenti.

représentants élus par le personnel de la Compagnie des Autobus de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL. Arrêté Ministériel nº 87-166 du 23 mars 1987 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous. Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. », dont le siège est à Paris 2ème, 9, rue des Filles Saint-Thomas;

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER

La société dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

- Accidents,
- Maladie.
- Corps de véhicules terrestres,
- Corps de véhicules aériens,
- Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux,
- Marchandises transportées,
- Incendie et éléments naturels,
- incendie,
- explosion,
- -- tempête,
- éléments naturels autres que la tempête
- énergie nucléaire,
- Autres dommages aux biens,
- Responsabilité civile véhicules terrestres,
- Responsabilité civile véhicules aériens,
- Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
 - Responsabilité civile générale,
 - Crédit :
 - insolvabilité générale,
 - Pertes pécuniaires diverses :
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - perte de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
- pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires,
 - Protection juridique.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseu.

Arrêté Ministériel nº 87-167 du 23 mars 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la requête présentée par la société dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. », dont le siège est à Paris 2ème, 9, rue des Filles Saint-Thomas :

Vu la loi nº 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'ordonnance souveraine nº 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel nº 87-166 du 23 mars 1987 autorisant la société, susyisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

MM. José GIANNOTI et Jean-Philippe MOURENON, exerçant leur activité à Monte-Carlo, 22, beulevard Princesse Charlotte, sont agréés en qualité de représentants personnellement responsables du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « COMPAGNIE D'ASSURANCES MARITIMES, AERIENNES ET TERRESTRES », par abréviation « C.A.M.A.T. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 87-168 du 23 mars 1987 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 8.293 du 8 mai 1985 portant nomination d'un agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel nº 86-093 du 20 février 1986 plaçant un Agent de police en position de disponibilité; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Joël Bunel, Agent de police, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année, à compter du ler avril 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Eta!, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-169 du 23 mars 1987 portant abrogation d'une autorisation de donner, à titre privé, des cours de culture psycho-sensorielle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances du 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu l'arrêté ministériel nº 73-109 du 16 février 1973 autorisant Mlle Marguerite QUERTANT à dispenser, à titre privé, des cours de culture psycho-sensorielle;

Vu la demande présentée par Mile Marguerite QUERTANT; Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel nº 73-109 du 16 février 1973, susvisé, est abrogé à la demande de l'intéressée.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-170 du 23 mars 1987 portant autorisation de donner, à titre privé, des cours de culture psycho-sensorielle.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances du 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines des 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 :

Vu la demande présentée par Mme Véronique MATTELON, née PRAT :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Véronique MATTELON, née PRAT, est autorisée à dispenser, à titre privé, des cours de culture psycho-sensorielle dans le local, sis 10 boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-171 du 23 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un conducteur au Service de l'Urbanisme et de la Construction (catégorie B - indices majorés extrêmes 324417).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions uivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaires d'un diplôme d'ingénieur agronome ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts d'au moins cinq ans.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président
- MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 Daniel REALINI, Directeur du Service de l'Urbanisme

Daniel Realini, Directeur du Service de l'Urbanism et de la Construction,

- Mme Comme LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire du Département des Finances et de l'Economie,
- MM. Alain Ficini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-172 du 23 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi no 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B indices majorés extrêmes 247 - 302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
 - posséder de bonnes références en matière de dactylographie.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance.
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
 - MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
 Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,
 - Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire du Département des Finances et de l'Economie.
 - M. Alain Ficini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
 - ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 87-173 du 23 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis-placier à la Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1987 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 mars 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commisplacier à la Direction du Travail et des Affaires Sociales (catégorie B - indices majorés extrêmes 247 - 302).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- -- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »;
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau de formation équivalent :
- justifier d'une pratique en matière sociale de deux années au moins ;
- avoir des connaissances sur la législation de l'emploi et sur l'indemnisation du chômage.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Conformément à la loi nº 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

. Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
 - MM. Denis RAVERA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Alain MICHEL, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire du Département des Finances et de l'Economie,
- M. Alain Ficini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente,
- ou M. Robert VECCHIERINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment dés fonctionnairés. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal nº 87-19 du 12 mars 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration dans les Services Communaux (Secrétariat général).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi nº 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Secrétariat général) un concours en vue du recrutement d'un secrétaire d'administration.

ART. 2

Les candidat(e)s devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque,
- être âgé(e)s de plus de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté,
 - être titulaires d'un D.E.S.S. de droit,
- présenter des titres ou références pouvant justifier de leur admission au concours.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrête.

- Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :
- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

M. le Maire, Président,

Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,

MM. A. SETTIMO, Secrétaire igénéral de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux,

R. G. PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur.

Un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté à été transmise, en date du 12 mars 1987, à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 12 mars 1987.

Le Maire, J. L. MEDECIN. Arrêté Municipal nº 87-20 du 16 mars 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ter).

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi nº 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale:

Vu la loi nº 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le dimanche 29 mars 1987, de 8 heures 30 à 11 heures, à l'occasion des épreuves cyclistes.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 mars 1987, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 mars 1987.

Le Maire.

AVIS ET COMMUNIOUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Secrétariat Général.

Modification de l'heure légale - Année 1987.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel nº 86-138 du 14 mars 1986, l'heure légale sera avancée d'une heure pendant la période comprise entre le dimanche 29 mars à 2 heures, et le dimanche 27 septembre à 3 heures.

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 87-49 d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procedé au recrutement d'un aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, les six premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
 - posséder le permis de conduire poids lourds.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Les candidats deviont adresser à la Direction de la Ponction Publique - B.P. nº 522 M.C. 98015 Monaco Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre.
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-50 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation à compter du 26 mai 1987.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »;
- justifier d'un niveau d'instruction correspondant au Certificat d'Etudes;
- posséder des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking,

être titulaires d'un permis de conduire de la Catégorie « B » (véhicules de tourisme);

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :-

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment complétée,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-51 d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un homme de peine au Musée d'Anthropologie Préhistorique à compter du 19 mai 1987.

La durée de l'engagement sera de trois années, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202-266.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- -- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil.
 - un extrait du casier judiciaire,
 - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement nº 87-52 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La période d'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
 - être titulaires du brevet de maître-nageur sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. Nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suívantes :

- une demande sur papier libre,

majorés extrêmes 230-284.

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
 - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance de l'appartement

— 16, avenue Crovetto Frères - Ier étage - composé d'une pièce, cuisine, salle de bains.

Le délai d'affichage expire le 7 avril 1987,

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sóciale Garde des pharmacies d'officine - 2ème trimestre 1987.

	rnarmacies
Du 28 mars au 4 avril	AUBERT
Du 4 avril au 11 avril	Maccario
Du 11 avril au 18 avril	BOUZIN (du Rocher)
Du 18 avril au 25 avril	SAN CARLO
Du 25 avril au 2 mai	Bombois (International)
Du 2 mai au 9 mai	CAMPORA (Riberi)
Du 9 mai au 16 mai	J.P.F. (Ferry)
Du 16 mai au 23 mai	FRESLON
Du 23 mai au 30 mai	MEDECIN
Du 30 mai au 6 juin	Sillari
Du 6 juin au 13 juin	Rossi
Du 13 juin au 20 juin	Viala
Du 20 juin au 27 juin	GAZO
Du 27 juin au 4 juillet	BUGHIN (Cosmopolite)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué nº 87-10 du 16 mars 1987 relatif au lundi 20 avril 1987 (Pâques) jour férié légal.

Aux termes de la loi nº 798 et de la loi nº 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 19 avril 1987 (lundi de Paques) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappetées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Communiqué nº 87-17 du 17 mars 1987 relatif à la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile-non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace, à compter du 1er mars 1987.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi nº 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi nº 1.068 du 28 décembre 1983, la rémunération minimale du personnel des hôtels 1 étoile-non homologué de tourisme et rattaché de tourisme sans étoile, 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles, 4 étoiles luxe et palace a été revalorisée à compter du 1er mars 1987.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barêmes ci-après :

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1et MARS 1987

CATEGORIE 1 ETOILE - NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET
RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points: 4.494.00

		Salaire au pourboire			
Coeff.	Salaire au fixe Point à 0.50	Point à 0.25	Sent. Piens 12%		
100	4.494.00	4.494,00	539,28		
105	4.496,50	4.495,25	539,43		
110	4.499,00	4.496,50	539,58		
115	4.501,50	4.497,75	539,73		
120	4.504,00	4.499,00	539,88		
125	4.506,50	4.500,25	540,03		
130	4.509,00	4.501,50	540,18		
135	4.511.50	4.502,75	540,33		
140	4.514,00	4.504,00	540,48		
145	4.516,50	4.505,25	540,63		
150	4.519,00	4.506,50	540,78		
155	4.521,50	4.507,75	540.93		
160	4.524,00	4.509,00	541,08		
165	4.526,50	4.510,25	541,23		
170	4.529,00	4.511,50	541,48		
17š	4.531,50	4.512,75	541,63		
180	4.534,00	4.514,00	541,78		
185	4.536,50	4.515,25	541,93		
190	4.539,00	4.516,50	542,08		
195	4.541,50	4.517,75	542,23		
200	4.544,00	4.519,00	542.48		
220	4.554.00	4.524,00	542,88		
240	4.564,00	4.529.00	543,48		
260	4.574,00	4.534,00	544,08		
270	4.579,00	4.536,50	544,38		
280	4.584,00	4.539,00	544,68		
290	4.589,00	4.541,50	544,98		
300	4.594,00	4,544,00	545,28		
320	4,604,00	4.549,00	545,88		

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 28,76 × 24 jours ouvrés = 690,24 francs.

Logement : La valeur de logement est portée à 287,60 francs, à compter du 1er mars 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU les MARS 1987 SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE 1 ETOILE NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET
RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base	S. P 12	iens %	Nourri- ture	Total
Veilleur de nuit fai Semaine de 52 hei réparties en :	sant fonction ures	n de coi	ncierge	coefficien	t 150
5 jours =					
10 h. 25 mn					
par nuit	4.659,50	559	,14	632,72	5.851,36
ou 6 iours —					
6 jours = 8 h, 45 mn					
par nuit	4.659,00	559	,14	741,76	5.966,40
:			,		
A TITRE INDICA	<i>ATIF</i> (en vo	us con	formani	à la lés	islation e
vigueur)				, e 10 6	,
Semaine de 60 heu	res				
réparties en : 5 jours =	Salaire		S.P.	Maria	
12 heures = 12 h.	de base	Heures Supp.	5.P. 12%	Nourri- ture	Total
par nuit	and the second second	878,90	664,60	632,72	6.835,72
ou	•	•	•		
6 jours =					
10 h. par nuit	4.659,50	878,90	664,60	747,76	6.950,76
par nun	4.039,30	070,70	004,00	141,10	0.5.50,70
				.,.	
Femmes de chambi	re:				
Coefficient 115 (m	4.497,75	s de pra 539.	atique	690,24	5.727,72
Coefficient 130 (pl				070,44	3.141,12
	4.501,50	540,	18	690,24	5.731,92
Coefficient 145 (pl	us de 3 ans				
	4.505,25	540,	63	690,24	5.736,12
Filles de salle :					
Coefficient 155	4.507,75	540,	93	690,24	5.738,92
	Calair	es horai			
Danis and Ambana a		es nota	11.62		
Personnel à plein te Femme de chambre	emips				
Coefficient 145	•				
Non nourrie	3	32,68		*	
Nourrie un repas					
Nourrie deux repa	s	28,75			1. 1.
Femme de ménage	:				
Coefficient 100					•• •
Non nourrie					***
Nourrie un repas.		21,31		1.00	100
Damanus 1 3 4 amer 1	, 			45.7	
Personnel à temps <i>Femme de chambre</i>				44.5	10.00
<i>remme ae cnamore</i> Coefficient 145					
Non nourrie		33,65			
	4.				1141
femme de ménage					
Coefficient 100	-				4.7.

S.P. 12% comprise

Non nourrie 29,78

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 1987 CATEGORIE 2 ÉTOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire 100 points : 4.494,00

~ cc	5	Personi	nel au pourboire
Coeii.	Personnel au fixe Point à 0,70	Point à 0,35	Sent Piens 12%
100	4.494.00	4.494.00	539,28
105	4.497.50	4.495,75	539,49
110	4.501.00	4.497,50	539,70
115	4.504.50	4.499,25	539,91
120	4.508.00	4.501,00	540,12
125	4.511,50	4.502,75	540,33
130	4.515,00	4.504,50	540,54
135	4.518.50	4.506,25	540,75
140	4.522.00	4.508,00	540,96
145	4.525.50	4.509,75	541,17
150	4.529,00	4.511,50	541,38
155	4.532,50	4.513,25	541,59
160	4.536,00	4.515,00	541,80
165	4.539,50	4.516,75	542,01
170	4.543.00	4.518,50	542,22
175	4.546,50	4.520,25	542,43
180	4.550,00	4.522,00	542,64
185	4.553,50	4.523,75	542,85
190	4.557,00	4.525,50	543,06
195	4.560,60	4.527,25	543,27
200	4.564,00	4.529,00	543,48
220	4.578,00	4.536,00	544,32
240	4.592,00	4.543,00	545,16
260	4.606,00	4.550,00	546,00
270	4.613,00	4.553,50	546,42
280	4.620,00	4.557,00	546,84
290	4.627,00	4.560,50	547,26
300	4.634,00	4.654,00	547,68
320	4.648,00	4.671,00	548,52

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 28,76 × 24 jours ouvrés = 690,24 francs

Logement: La valeur du logement est portée à 287,60 francs à compter du ler mars 1987

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 1987 SALAIRES MENSUELS

CATEGORIE 2 ETOILES
Un jour et demi de repos hebdomadaire

	Salaire de base		Piens 2%	Nourri- ture	Total
Veilleurs de nuit sai	sant foncti	on de c	oncierge	coefficien	nt 150
Semaine de 52 heur					
réparties en :					
5 jours =					
10 h. 25 mn					
par nuit	4.664,50	355	9,74	632,72	5.856,96
ou					
6 jours =				5% J. V.	
8 h. 45 mn	4.664,50	- 550	24	747,76	5.972.00
par nuit	4.004,30	JJ)	7,74	741,70	3.912,00
A TITRE INDICA vigueur) Semaine de 60 heur	•	ous cor	ıformant	à la lég	islation e
réparties en :					
5 jours =	Salaire de base	Heures Supp.	S.P. 12%	Noutri- ture	Total
12 heures					
par nuit	4.664,50	879,92	665,33	632,72	6.847,47
ou Cianna					4
6 jours == 10 h.					
IV II.	4.664.50	879.92	665,33	747.76	6.957.51

Coefficient 130 (pl	4.499;25 us de 2 ans d	e pratique)	690,24	
1000	4.504,50	540,54	690,24	5.735,28
Coefficient 145 (pl	4.509,75	541,17	690,24	5.741,16
Filles de salle Coefficient 145	4.513,25	541.50	690,24	5 745 00
Coomoin 143	4.515,25	341,39	090,24	5.745,08
4 4 4 4	granders.		٠.	
	Salaires	horaires		
Personnel à plein te	mps			
Femme de chambre				1.0
Coefficient 145				
Non nourrie Nourrie un repas		2,71		
Nourrie deux repa		U,74 278		
redaine deux repa		and the first of the second	\$	
Femme de menage	y Santa	a Polyaci or	1 , 4)	
Coefficient 100			je i sa svetjets	Marin Spirit
Non nourrie Nourrie un repas .		9,53	A	
Nourrie un repas.	2'	7,57	eta, espera	1.5
10 to	and the second	La de Hijaka e	1 1 3 8120	
Personnel à temps Femme de chambre Coefficient 145				t tipe :
	2.	1 60		
Non nourrie		7,02	100	1.
femme de ménage Coefficient 100	procession.			
Non nourrie	29	9.78		
		'S.P. 12	% comprise	•

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 1987 BAREME CUISINE

CATEGORIES 2 ETOILES - 1 ETOILE NON HOMOLOGUE DE TOURISME ET RATTACHE DE TOURISME SANS ETOILE

Un jour et demi de repos hebdomadaire 100 points : 4,790,00

Emploi . Co	oef.	Point	à 2,40
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :			
- de 20 à 30 personnes	460 i	Gre	à gré
- de 10 à 19 personnes	400		à grè
- moins de 10 personnes	345		78,00
Patissier seul - Chef de partie - Saucier	270	5.1	98,00
Sous-chef de cuisine	330	5.3	42,00
	330	, 5.3	42,00
	270	5.19	98,00
Cuisinier travalllant seul ou sous l'autorité	du 🗆		
patron assurant effectivement le travail d'un cl	hef		
de cuisine	•		78,00
and the transfer of the transf		Point	à 1,00
Commis de cuisine :	ii.		1.25
de plus de 3 ans de métierde plus de 2 ans de métier	210		00,00
de plus de 2 ans de métier	185		75,00
de moins de 2 ans de métier	160	4.8	50,00
A 14			
Prime de blanchissage et de salissure :			
· Veste blanche	3.3	50 E.	par mo
- Veste blanche - Cuisinier	· (14, *	50 F.	pat mo
- Salissure		30 F.	par mo
Constitution of the contract o	*******	<u> </u>	F 1110

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 28,76 × 24 jours ouvrés = 690,24 francs Logement: La valeur du logement est portée à 287,60 francs à compter du ler mars 1987

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 1987 CATEGORIE 3 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire 100 points: 4.618,00

O 60	D	Personnel au contact de la clientèle			
Coell.	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	Sent Piens 15%		
100	4.618,00	4.618.00	692,70		
110	4.649,00	4.640,00	696,00		
115	4.649,00	4.640,00	696,00		
120	4.649,00	4.640,00	696,00		
125	4.649,00	4.640,00	696,00		
130	4.680,00	4.640,00	696,00		
135	4.680,00	4.640,00	696,00		
140	4.680,00	4.650,00	697,50		
145	4.680,00	4.650.00	697,50		
150	4.680,00	4.650,00	697,50		
155	4.731,00	4.650,00	697,50		
160	4.731,00	4.650,00	697.50		
165	4.731,00	4.650,00	697,50		
170	4.731,00	4.700,00	705,00		
175	4.731,00	4.700,00	705,00		
180	4.731.00	4.700,00	705,00		
185	4.809,00	4.700,00	705,00		
190	4.809,00	4.700,00	705,00		
195	4.809,00	4.700,00	705,00		
200	4.809,00	4.700,00	705,00		
220	4.809.00	4.777,00	716,55		
260	4.901.00	4.777,00	716,55		
270	4.901.00	4.777,00	716,55		
280	4.901.00	4.777,00	716,55		
320	4.901.00	4.777,00	716,55		
330	4.901,00	4.777,00	716,55		
360	4.993,00	4.960,00	744,00		
370	4.993,00	4.960,00	744,00		
375	4.993,00	4.960,00	744.00		
380	4.993.00	4.960,00	744,00		
400	4.993,00	4.960,00	744,00		
450	5.703,00	5.388,00	808,20		

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit $28,76 \times 24$ jours cuvrès = 690,24 francs.

Logement : La valeur de logement est portée à 287,60 francs, à compter du 1er mars 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU les MARS 1987 CUISINE

CATEGORIE 3 ETOILES - 4 ETOILES Un jour et demi de repos hebdomadaire 100 points = 4.790,00

Emploi	C	nef.	3 Etoiles Point 4 430	4 Etoiles	_
			10111111111		-
Chef de cuisine ayar				1.	
- de 20 à 30 perso	nnes	460	gré à gré	gré à grè	١
- de 10 à 19 perso	nnes	400	gré à gré	gré à gré	
- moins de 10 per			5.843.00	6.064,00	
Sous-chef de cuisin			5.736.00	5.934,00	
Pâtissier - Chef de 1			5.521.00	5.674,00	
Chef de cuisine trave				********	
- hôtels 3 étoiles		270		er de la companya de	
- hôtels 4 étoiles				5.726,00	
Cuisinier travaillant				220,00	
rité du patron assura					
travail seul :	int chiconychican	U 11			
mayan scul .					

Emploi	Coef.	3 Etoiles Point à 4.30	4 Etolles Point à 5.20
- hôtels 3 étoiles		5.499,00	. Live
- hôtels 4 étoiles			5.700
Chef de cantine	320	5.736,00	5.934,00
Communard	220	5.306,00	5.414,00
Commis de cuisine :		Point à 3.10	Point & 3.35
plus de 3 ans de métier	210	5.131.00	5.158,00
plus de 2 ans de métier	185	5.053,00	5.075.00
moins de 2 ans de métier		4.976,00	4.991,00

Prime de blanchissage et de salissure :

- Veste blanche 60 F. par mois
- Cuisinier 60 F. par mois
- Salissure 50 F. par mois

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 28,76 × 24 jours ouvrés = 690,24 francs

Logement : La valeur du logement est portée à 287,60 francs à compter du 1er mars 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 1987 CATEGORIE 4 ETOILES

Un jour et demi de repos hebdomadaire 100 points : 4.655,00

G M D		Personnel au pourboire			
Coeff.	Personnel au fixe Point à 3.70	Point à 2.30	Sent. Piens 15%		
100	4.655,00	4.655,00	698,25		
110	4.692.00	4.678,00	701,70		
115	4.710,00	4.689,00	703,35		
120	4.729,00	4.701,00	705,15		
125	4.747,00	4.712,00	706,80		
130	4,766,00	4.724,00	708,60		
135	4.784.00	4.735,00	710,25		
140	4.803,00	4.747,00	712,05		
145	4.821.00	4.758,00	713,70		
150	4.840,00	4.770,00	715,50		
155	4.858,00	4.781,00	717,15		
160	4.877,00	4.793,00	718,95		
165	4.895,00	4.804.00	720,60		
170	4.914.00	4.816,00	722,40		
175	4.932,00	4.827,00	724,05		
180	4.951,00	4.839,00	725,85		
185	4.969,00	4.850,00	727,50		
190	4.988,00	4.862,00	729,30		
195	5.006,00	4.873,00	730,95		
200	5.025.00	4.885,00	732,75		
220	5.099,00	4.931,00	739,65		
260	5.247,00	5.023,00	753,45		
270	5.284,00	5.046,00	756,90		
280	5.321,00	5.069,00	760,35		
320	5.469,00	5.161,00	774,15		
330	5.506,00	5.184,00	777,60		
360	5.617,00	5.253,00	787,95		
370	5.654,00	5.276,00	791,40		
375	5.672,00	5.287,00	793.05		
-380	5.691,00	5.299,00	794,85		
400	5.765,00	5.345,00	801,75		
450	5.950,00	5.460,00	819,00		

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 28,76 × 24 jours ouvrés = 690,24 francs.

Logement : La valeur de logement est portée à 287,60 francs, à compter du 1er mars 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1er MARS 1987
4 ETOILES LUXE ET PALACE
Un jour et demi de repos hebdomadaire
100 points: 4.683,00

Dananal	Dananali		
			Cuisine
roint # 4.60	FUIN # 2.03		Cuisino
4.683,00	4.683,00		Point à 6.20
4.729,00	4.709,50		•
4.752,00	4.722,75		
4.775,00	4.736,00	•	
4.798,00	4.749.25	480	gré à gré
4.821,00	4.762.50	460	gré à gré
4.844.00	4.775,75	345	6.309
4.867.00	4,789,00	330	6.216
4.890.00	4.802,25	300	6.030
	4.815.50	280	5.906
4.936.00	4.828.75	270	5.844
4.959.00		260	5.782
4.982.00		220	5.534
5.005,00	4.868,50	210	5.472
	4.881.75		
5.051.00	4.895,00		
5.074.00			
5.097.00	4.921.50		Point à 4.60
	4.934.75		
5.143.00			
5.235.00		185	5.181
		160	5.162
5.465.00	5.133.50		
5.511.00	5.160,00		
	5.266,00		., .
5.741.00	5.292.50		
5.879.00	5.372,00		
5.925,00	5.398,50		
5.948,00	5.411,75		
			•
6.063,00	5.478,00		
	4.729,00 4.775,00 4.775,00 4.775,00 4.798,00 4.821,00 4.844,00 4.867,00 4.913,00 4.936,00 4.959,00 5.005,00 5.028,00 5.051,00 5.074,00 5.235,00 5.235,00 5.235,00 5.443,00 5.235,00 5.419,00 5.465,00 5.741,00 5.879,00 5.879,00 5.925,00 5.925,00 5.925,00 5.925,00 5.925,00 5.948,00 5.971,00	au fixe Point à 460 4.683,00 4.729,00 4.729,00 4.752,00 4.752,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.798,00 4.802,25 4.821,00 4.815,50 4.936,00 4.828,75 4.959,00 4.842,00 4.855,25 5.005,00 4.868,50 5.028,00 5.028,00 5.074,00 5.074,00 5.120,00 5.220,50 5.220,00	au fixe Point à 260 4.683,00

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 28,76 × 24 jours ouvrés = 690,24 francs.

Logement: La valeur de logement est portée à 287,60 francs, à à compter du 1er mars 1987.

GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES A COMPTER DU 1et MARS 1987

4 ETOILES LUXE ET PALACE

Deux jours de repos hebdomadaire
100 points: 4.712,00

Coeff.	Personnel au fixe	Personnel au pourboire			
	Point à 4.60	Point & 2.65		Cuisine	
100	4.712,00	4.712,00	Point à 6.20		
110	4.758,00	4.738,50			
115	4.781,00	4.751,75		,	
120	4.804,00	4.765,00			
125	4.827,00	4.778,25	430	gré à gré	
130	4.850,00	4.791.50	460	gré à gré	
135	4.873,00	4.804,75	345	6,337	
140	4.896,00	4.818,00	330	6.244	
145	4.919,00	4.831,25	300	6.058	
150	4.942,00	4.844,50	280	5.934	
155	4.965,00	4.857.75	270	5.872	
160	4.988,00	4.871.00	260	5.810	
165	5.021.00	4.884,25	220	5,562	
170	5.034,00	4.897,50	210	5,500	
175	5.057,00	4,910,75	210	3,300	
180	5.080,00	4.924,00			
185	5.103.00	4.937,25		. 967.	
190				The state of the s	
ואלו .	5.126,00	4.950,50			

Coeff.	Personnel au fixe Point à 4.60	Personnel au pourboire Point à 2.65	C	uisine	
				· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
195	5.149,00	4.963,75	Point à 4.60		
200	5.172.00	4.977,00	185	5.209	
220	5.264,00	5.030,00	160	5.094	
260	5.448,00	5.136,00			
270	5.494,00	5.162,50	2		
280	5.540,00	5.189,00			
320	5.724,00	5.295,00			
330	5.770,00	5.321,50			
360	5.908.00	5.401,00			
370	5.954,00	5.427,50			
375	5.977,00	5.440,75			
380	6.000,00	5.454,00			
400	6.092,00	5.507,00		•	

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit 28,76 × 22 jours ouvrès = 632,72 francs.

Logement: La valeur de logement est portée à 287,60 francs, à compter du 1er mars 1987.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies, professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 87-18.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats qui devront être âgés de plus de 45 ans à la dâte de publication du présent avis, devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées:

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Croix-Rouge Monégasque - Don en faveur des victimes du tremblement de terre en Equateur.

S.A.S. le Princé Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, a fait remettre à la Croix-Rouge Equatorienne un don de quinze mille francs destiné à venir en aide aux populations victimes du récent tremblement de terre qui a eu lieu dans la province de Napo en Equateur.

Réunion en Principauté des Sections Européennes de l'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française.

A l'invitation du Conseil National et de la section monégasque qu'il constitue au sein de l'A.I.P.L.F., les sections européennes de cette Organisation ont tenu leur quatrième Assemblée Régionale à Monaco du 2 au 5 mars, sous la Présidence de M. Léon Defosset, Dépuie belge, Chargé de mission pour l'Europe, en présence de M. Daouda Sow, Président de l'Assemblée Nationale du Sénégal, Président de l'A.I.P.L.F. et de M. Jacques Legendre, Député Maîre de Cambrai, Secrétaire général parlementaire.

Elaient représentés à cette session, la communauté française de Belgique; la France, avec la participation, notamment, de MM. Maurice Ligot, Ancien Ministre, Député, du Général Emmanuel Aubert, Député Maire de Menton, et de M. Tony Larue, Sénateur; Genève; Jersey; le Jura Suisse; le Luxembourg; Monaco dont la section présidée par M. Max Principale était représentée par Mme Honorine Cornaglia-Rouffignac, MM. Edmond Aubert, Max Brousse; la Suisse; le Val d'Aoste et, en qualité d'observateur, la Principauté d'Andorre.

Un dîner d'accueil a été offert aux parlementaires, à l'Hôtel Hermitage, le lundi 2 mars, par le Président du Conseil National, entouré de l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Pendant leur séjour, ces personnalités ont également été les hôtes de S.E. M. le Ministre d'Etat, qui a offert un dîner en leur honneur, en l'Hôtel du Gouvernement, et de la Mairie, qui a organisé à leur intention une réception au Jardin Exotique, sous la présidence de M. José Notari.

Les participants à ces journées ont assisté, à l'Opéra de Monte-Carlo, à la représentation de Lucia di Lammermoor de Gaetano

Après la séance d'ouverture présidée par M. Jean-Charles Rey, les sections se sont réparties en deux Commissions :

— la Commission parlementaire, placée sous la présidence de M. Max Principale, a débattu du financement public des partis politiques et des campagnes électorales; au terme de son rapport, elle a fait adopter une résolution dans laquelle elle souhaite, notamment, « que la législation permette le financement public des partis politiques représentés dans les parlements »;

— la Commission culturelle, présidée par Mme M-L. Beckhenry (Genève), a approfondi le thème de « l'audiovisuel, communication et promotion du français »; le rapport présenté par M. Ligot au nom de la Section française a suscité l'adoption de trois résolutions qui font ressortir la nécessité « d'uliliser les médias de masse pour renforcer, dans le respect des identités culturelles, l'enseignement et la diffusion du français en direction des pays francophenes où sa situation reste encore fragile ».

Au terme de leurs travaux, les Parlementaires se sont félicités du consensus qu'ils ont permis de dégager et ont été chargés de présenter les résolutions adoptées à leur Parlement respectif.

Ils ont chaleureusement remercié la section monégasque et, à travers elle le Conseil National, pour la qualité de l'accueil reçu et de l'organisation de la 4ème Assemblée régionale Europe.

La semaine en Principauté

Monte-Carlo Sporting Club

le 4 avril à 21 h - Bal de la Rose - Italia - au profit de la fondation Princesse Grace de Monaco.

Théâtre Princesse Grace du ler au 4 avril à 21 h et le 5 avril à 15 h

« La Taupe » comédie de Robert Lamoureux avec l'auteur, Pierre Tornade et Magalie de Vendreuil. Musée Océanographique du ler au 7 avril à partir de 10 h projection du film « La marche des langoustes ».

Conords

du 1er au 3 avril à l'hôtel Beach Plaza Séminaire Bayer Pharma (1er groupe)

du 3 au 8 avril dans le Hall du Centensire journées portes ouvertes de l'hôtellerie et de la restauration.

Les sports

Stade Louis II

le ter avril à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division : Monaco-Nice.

Le 4 avril à 20 h 30 dans la Salle Omnisports Gaston Médecin Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale I : Monaco-Vichy.

Stade des Monéghetti

le 4 avril à 19 h

Championnat de France de Handball - Nationale III - Monaco-Bâtiment.

Monte-Carlo Golf Club

le 4 avril - Challenge Grasset (Finale) - Match Play.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Les créanciers opposants du Sieur Raymond Rué sont invités à se réunir au Palais de Justice de Monaco le mercredi 8 avril 1987 à 9 h 30 aux fins d'élire domicile et de se régler amiablement sur la distribution de la somme de 650.000 F représentant le prix de la cession du droit au bail d'un local commercial et d'une cave situés à Monaco nº 27, boulevard Princesse Charlotte, suivant acte du ministère de M'Rey, Notaire à Monaco en date du 19 juin 1985.

Monaco, le 25 mars 1987.

Le Greffier en Chef L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté l'extinction du passif de la Société pour la Construction d'Appareils pour la Science et l'Industrie, en abrégé SCASI, dont la liquidation des biens a été prononcée par jugement en date du 18 mai 1978 et a prononcé la clôture de ladite liquidation des biens.

Pour extrait certifié conforme délivré en application des articles 547 et 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 12 mars 1987.

P./Le Greffier en Chef, Le Greffier en chef adjoint C. BIMA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CONSTITUTION DE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Aux termes de deux actes recus par le notaire soussigné, les 4 décembre 1986 et 12 février 1987, Mme Marcelle BOZZONE demeurant à MONTE-CARLO, 14, boulevard des Moulins, Mme Mathilde VARON, demeurant à MONTE-CARLO, 7, avenue de St Roman, et Monsieur Joseph DAHAN, demeurant à NICE, Résidence de France, le Fontainebleau, avenue des Chênes, ont constitué entre eux, une société en commandité simple, - Madame BOZZONE, associée commanditée et Madame VARON et Monsieur DA-HAN, associés commanditaires - il a été formé une société en commandite simple ayant pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la vente, la création, l'achat, de confection pour dames, hommes et enfants, l'importation, l'exportation de tous vêtements et la vente de tous objets s'y rapportant, ainsi que toute maroquinerie.

La raison sociale de la société est « BOZZONE et Cie ».

La dénomination commerciale est « MAXINE MONSIEUR S.C.S. »

Le siège social est fixé à MONTE-CARLO, 31, Boulevard des Moulins.

La durée de la société commencera à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et ce, pour une durée de cinquante années.

Les associés ont apporté à la société les sommes en espèces suivantes, savoir :

— Mme BOZZONE	100.000
- Mme VARON	80.000
— et M. DAHAN	20.000
soit ensemble deux cent mille francs	200,000

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE Frs divisé en deux mille parts sociales de cent francs chacune.

La société est gérée et administrée par Madame BOZZONE, gérante, sans limitation de durée.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée, conformément à la loi, le 27 mars 1987.

Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: P.-L. AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte recu par M° Crovetto, le 20 novembre 1986 réitéré le 10 mars 1987, M. Claude ZBINDEN, demeurant à Monte-Carlo, 74, bd d'Italie a vendu à M. Claude BOLLATI, demeurant à Monaco, 10, bd Rainier III, un fonds de commerce de « Snack Bar de Grand Luxe » connu sous le nom de « LE CAPUC-CINO » exploité à Monte-Carlo « Park Palace » 27, avenue de la Costa.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M' Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Crovetto, le 17 février 1987, M. Frédéric BRAVARD, demeurant Europa Résidence, place des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à M. Jean José BERTANI, demeurant 31, avenue Hector otto à Monaco le bail des locaux sis à Monte-Carlo, 15, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de Me Crovetto dans les délais de la loi.

Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire à Monaco
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « MONTI, PALMERO et ARCOLEO »

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 3 novembre 1986, réitéré suivant acte reçu par Me Crovetto, le 23 mars 1987, il a été formé entre :

- 1º M. Maurizio MONTI, Employé technique, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Géraniums,
- 2º M. Jean-Paul PALMERO, Employé technique, demeurant à Monaco, 8, quai des Sanbarbani,
- 3° et M. Giosué ARCOLEO, Employé technique, demeurant à Monte-Carlo, 31, avenue Princesse Grace, Une société en Nom Collectif sous la dénomination de « Société d'Entretien et d'Agencement de locaux commerciaux, en abrégé "S.E.A.L.C.O." »

Le siège a été fixé dans l'immeuble « Le Régina », 13, boulevard des Moulins à Monte-Carlo; la durée à 50 années à compter du 23 mars 1987 pour se terminer le 22 mars 2037; le capital à la somme de 90.000 Francs divisé, en 90 parts de 1.000 Frs chacune, souscrit à raison de 30.000 Frs ou 30 parts par chacun des asso-

ciés; les gérants de la société sont les 3 associés pouvant agir ensemble ou séparément.

Monaco, le 27 mars 1987

Signé . L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 28 octobre 1986, déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte des 5 et 13 mars 1987, Mme Yvette BERTI, vve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 27, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, pour une période de cinq années, à compter du 1er janvier 1987, à la société en commandite simple « AITA, CARDI et Cie.», ayant son siège Quai Antoine 1er, à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant, connu sous le nom de « LA RAS-CASSE », exploité quai Antoine 1er, à Monaco.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de CENT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 janvier 1987 par le notaire soussigné, M. Pierre CARDI, tapissier, demeurant 9, chemin de la Turbie, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du ler janvier 1987, la gérance libre consentie à M. René PAROLA, demeurant « Villa Bellevue » Quartier St Laurent, à Eze, et concernant un fonds de commerce

d'atelier de tapisserie et matelasserie, etc ..., exploité n° 8, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1er décembre 1986, « THE CHASE MANHATTAN BANK N.A. », dont le siège est 1, Chase Manhattan Plaza, à New-York, a cédé au « CREDIT SUISSE (FRANCE) », dont le siège est 92, avenue des Champs Elysées, à Paris, le droit au bail de divers locaux sis « Park Palace », 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1987, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du 1er janvier 1987, la gérance libre consentie à M. Michel FINDJI, demeurant 3, bd

Stalingrad, à Nice, et concernant un fonds de commerce de vin, restaurant, buvette, etc... « BAR TABACS INTERNATIONAL », exploité 15, boulevard Charles III, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs. Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 27 mars 1987.

Sioné : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 7 janvier 1987 par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, veuve de M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, av. de la Costa, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période d'une année à compter du ler janvier 1987, la gérance libre consentie à M. Aldo TOMATIS, demeurant 1, rue de la Colle, à Monaco-Condamine, et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant « AU LION D'OR », exploité 2, rue de la Colle, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs. Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1987 par le notaire soussigné, Mme Suzanne DUPREY, veuve de M. Maurice PREVOST, demeurant 180, av. de Verdun à Roquebrune-Cap-Martin, a renouvelé, pour une période de deux années à compter du ler février 1987, la gérance libre consentie à Mme Nicole HUART, épouse de M. Jacques SPARTOLI, demeurant 6, rue Victor Hugo, à Beausoleil, et concernant un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, etc... exploité 29, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 mars 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FINGES S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 octobre 1986, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « FINGES S.A.M. »

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

- La participation à l'étude de tous projets d'investissements pour le compte des Sociétés du Groupe SMETRA ou de tiers,
- la gestion administrative et financière des investissements réalisés.
- la prise de participation à l'aide exclusivement de ses fonds propres, dans toutes sociétés existantes ou à créer, pour la réalisation desdits projets.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit,

adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Consell composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de

deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

131 1

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt sept.

^ ART. 17.

Tout produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 février 1987.
- III Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Rey, Notaire susnommé, par acte du 20 mars 1987.

Monaco, le 27 mars 1987.

Le Fondateur.

Etude de Me Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SENIOR COMMODITY COMPANY »

(Société Anonyme Monégasque)

Públication prescrite par l'ordonnance-loi nº 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en daté du 5 mars 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 mai 1986, par Me Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

— Le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de combustibles solides, liquides et gazeux, produits pétroliers, produits chimiques et pétrochimiques, matières premières et organiques, minerais et métaux;

— l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, techniques, brevets, licences et marques de fabrique ainsi que la prestation de tous services concernant cette activité.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est « SENIOR COMMODITY COMPANY ».

ART. 4

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS, correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées de moitié à la constitution de la société.

ART: 7

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS

(2.000.000) DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 2.000, à souscrire intégralement et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellément au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par les dits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portes à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création maté-

rielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions ou transmissions par succession ou donation d'actions au bénéfice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions d'actions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1º - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre d'actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou réprésentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera:

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toutes sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportion-nellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délègué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposéspar le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix cidessus établis.

2º - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent dans les trois mois du décès, déposer à la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que le conjoint, les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

Art. 12

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droits ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les

assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 13

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de six membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, demission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale; jusqu'à cette ratification, les administrateurs, ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de

mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20

Commissaires aux Comptes

Un ou deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

- ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentes.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toules modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication aux actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente juin mil neuf cent quatre-vingt-sept.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue audessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs,

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le réglement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34

Some dynamic division

Arbitrage

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, entre

les actionnaires et/ou les administrateurs et/ou la société, relativement aux affaires sociales, sont soumises à deux arbitres respectivement choisis par chacune des parties.

À défaut par l'une des parties de désigner son arbitre, dans les quinze jours de la mise en demeure qui lui en est adressée par l'autre partie, celle-ci fait procéder à cette nomination par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête.

Dans les trente jours qui suivent la désignation du dernier arbitre nommé, les parties doivent saisir les arbitres de litige par un compromis établi d'un commun accord entre elles ; à défaut, les arbitres se saisissent eux-mêmes du litige, convoquent les parties et dressent un procès-verbal signé par eux et par les parties ou par l'une d'elles seulement si l'autre fait défaut, lequel procès-verbal vaut compromis.

En cas de désaccord entre eux, et pour les départager, les arbitres s'adjoignent un tiers, arbitre, choisi par eux ou désigné à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Première instance de la Principauté, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête des deux arbitres ou de l'un d'eux.

Les arbitres ont les pouvoirs les plus étendus pour trancher comme amiables compositeurs, les questions qui leur sont soumises ou dont ils se sont saisis ainsi qu'il a été dit ci-dessus, sans avoir à observer les règles du droit et les formes de la procédure; ils rendent leur sentence en dernier ressort.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35

Formalités Constitutives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco;
- Que toutes les actions en numéraire de MILLE (1.000) FRANCS chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS FRANCS (500 Frs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes;
- Que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actès et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite société à été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1987.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me REY, notaire susnommé, par acte du 19 mars 1987.

Monaco, le 27 mars 1987.

Le Fondateur.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I. Aux termes de diverses résolutions prises au siège social, Place du Casino, à Monte-Carlo, le 6 mars 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont notamment :
- a) Approuvé le cahier des charges, assorti de trois conventions annexes, qui a pour effet de proroger le privilège des jeux de Casino et par suite la durée de la Société pour vingt années, soit jusqu'au premier avril deux mille sept.
- b) Modifié les articles 2, 3, 28 et 51 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau)

« La Société a pour objet principal l'exploitation

des droits et privilèges concédés par Ordonnance de S.A.S. Mgr le Prince de Monaco en date du 2 avril 1863, sous les réserves, conditions et obligations imposées par le cahier des charges du 27 avril 1915, modifié par l'acte additionnel du 28 avril 1936, les accords des 6 janvier 1940 et 12 septembre 1950 et par le cahier des charges et ses trois conventions annexes approuvés le 6 mars 1987 en assemblée générale extraordinaire ainsi que par tous actes et tous accords modifiant ou complétant les textes précités en vigueur à cette date qui seraient pris ou conclus ultérieurement. »

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 2 (nouveau)

« La Société formée le 1er avril 1863, prendra fin le 1er avril 2007, sauf le cas de nouvelle prorogation. »

ARTICLE 28 (nouveau)

- « La Société est soumise au contrôle et à la surveillance de l'Autorité par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller au respect des dispositions du cahier des charges et des statuts de la Société ainsi qu'à l'application de la réglementation des jeux.
 - « Le Commissaire du Gouvernement :
- « a le droit de vérifier les documents comptables et leur concordance avec la situation de trésorerie
- « assiste aux Assemblées Générales et examine les bilans présentés par le Conseil d'Administration; quinze jours avant chaque Assemblée Générale, la Société est tenue de lui donner communication ou copie des documents qui sont fournis aux actionnaires
- « convoque le Conseil d'Administration lorsqu'il le juge nécessaire et en vue d'un but déterminé; il assiste aux séances tenues sur sa convocation, sans, toutefois, prendre part au vote
- « a communication des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. »

ARTICLE 51 (nouveau)

« La Société prendra fin le 1er avril 2007, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée. »

Le reste de l'article sans changement.

- II. Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mars 1987, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 mars 1987, publié au « Journal de Monaco » le 20 mars 1987.
- III. A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 6 mars 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 13 mars 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture

et de signatures, au rang des minutes du notaire sous-signé, par acte en date du 19 mars 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 19 mars 1987 et des pièces annexes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 27 mars 1987.

Monaco, le 27 mars 1987.

Signé : J.-C. REY.

PRESSE-DIFFUSION

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., enregistré à Monaco le cinq janvier 1987, la gérance du kiosque à journaux, sis au boulevard des Moulins, face au passage Barriera, a été confiée à Mme Jeanne PARODI, née MARTINA, demeurant au « Princess-Palace », chemin de la Noix à Beausoleil, pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 1987.

Oppositions éventuelles au siège de la bailleresse, la Société PRESSE-DIFFUSION, 7, rue de Millo à Monaco.

Monaco, le 27 mars 1987.

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par MM. Paolo et Mario BELLONE, demeurant tous deux 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, au profit de M. Giovanni VARIO, demeurant 44, bd d'Italie, à Monte-Carlo, par acte reçu par Me Rey, Notaire à Monaco le 3 janvier 1986, relativement au fonds de commerce de bar-restaurant « AUX DEUX MOINES », exploité 13, rue Basse, à Monaco-Ville, a pris fin le 28 février 1987.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 27 mars 1987.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO